

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « *Patrimoines irréguliers de France* »**

## **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Patrimoines irréguliers de France*.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour but de contribuer à la sauvegarde, à la mise en valeur et à la médiation des patrimoines, matériels et immatériels, dit « irréguliers ». Il s'agit de créations réalisées hors discipline et des pratiques qui leur sont liées.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à La Prairie d'en bas 18250 La Chapelotte.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

1. Membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.
2. Membres d'honneur. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et les membres actifs doivent s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres d'honneur peuvent être dispensés du paiement de la cotisation. Le conseil collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'assemblée générale statuera en dernier ressort. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, sauf s'ils le souhaitent, devront s'acquitter des cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
2. Le décès ;
3. la radiation prononcée par le conseil collégial, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil collégial.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut être affiliée, adhérer et/ou se fédérer avec d'autres associations, fondations, unions, regroupements, etc., par décision du conseil collégial.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

des cotisations ;  
de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;  
de subventions éventuelles ;  
de dons manuels ;  
de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an afin d'approuver les comptes et l'activité de l'exercice écoulé. Le lieu et l'heure sont fixés par le conseil collégial.

Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués par les soins d'un des membres du conseil collégial par voie électronique.

Dans le cas échéant, en absence d'adresse électronique, la convocation sera adressée par courrier. L'ordre du jour sera précisé sur les convocations.

Tout membre pourra se faire représenter en donnant procuration à un autre membre de l'association (maximum trois mandats). Les mandats en blanc sont réputés acquis au nom du conseil collégial sans limitation de nombre.

Le conseil collégial préside l'assemblée et expose la situation morale et les activités de l'association.

Un bilan fera état de la gestion et des comptes annuels. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations seront prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**



Si besoin est, à la demande du conseil collégial ou de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Le lieu et l'heure seront fixés par le conseil collégial, les conditions de vote restent inchangées.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL COLLEGIAL**

L'association est administrée par un conseil collégial d'au moins 3 membres élus pour 4 années. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association. Le conseil collégial se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par un de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les membres du conseil collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE**

Un règlement intérieur et une charte pourront être établis et modifiés par le conseil collégial.

Le règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ou à expliquer ces derniers. Il doit être validé par l'assemblée générale.

La charte est destinée à préciser le domaine de recherche et d'action de l'association.

### **ARTICLE 15 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Signatures :

